

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

RÈGLEMENT N° 2022-716

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2015-625
ÉTANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE SENNETERRE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut modifier son plan d'urbanisme en suivant le processus prévu par ladite loi;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Senneterre juge opportun de modifier les grandes affectations du sol pour une partie de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Senneterre a adopté, lors de sa séance ordinaire du 3 octobre 2022, un projet de règlement afin de modifier le plan des grandes affectations du sol annexé au règlement n° 2015-625 étant le plan d'urbanisme de la Ville de Senneterre;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 3 octobre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 21 octobre 2022, conformément aux articles 109.2 à 109.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.12

L'article 3.12 du règlement n° 2015-625 intitulé *L'affectation réserve urbaine* est abrogé et remplacé par le suivant :

3.12 L'affectation réserve urbaine

L'affectation réserve urbaine identifie des secteurs localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation qui ne sont pas destinés à être développés dans l'immédiat. Il existe quatre secteurs d'affectation réserve urbaine, un à proximité du terrain de golf, deux situés à l'est du chemin Croinor et un à l'ouest de la rue Joseph-Gagné.

L'intention principale de cette affectation est de réserver ces secteurs pour un développement futur et d'éviter que ce développement soit compromis par des implantations dont la localisation ne serait pas adéquate. En conséquence, à l'intérieur de ces aires d'affectation, le conseil de la Ville de Senneterre, peut, quand le besoin s'en fait sentir, adopter un règlement afin de procéder à une modification de l'affectation du sol, pour permettre l'ouverture d'un terrain dans le cadre d'un projet de développement résidentiel qui mise sur des éléments de qualité de vie, en identifiant les usages et les densités d'occupation du sol, en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1).

À court terme et avant l'adoption d'un règlement qui modifie l'affectation du sol, les autorisations pour ces secteurs se limitent à des usages extensifs, comme la sylviculture et les sentiers récréatifs.

ARTICLE 3 - MODIFICATION AU PLAN DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL

Les plans des grandes affectations du sol intitulés *Territoire limitrophe* (2/4) et celui intitulé *Partie centrale du périmètre d'urbanisation* (4/4) annexés au règlement n° 2015-625 sont modifiés de la manière suivante :

1. Une partie de l'aire d'affectation *Réserve urbaine*, à l'ouest de la rue Joseph-Gagné, est modifiée pour être une aire d'affectation *Résidentiel moyenne à haute densité*;
2. Une nouvelle aire d'affectation *Résidentiel moyenne à haute densité* est créée à l'ouest de la rue Joseph-Gagné à même une partie de l'aire d'affectation *Réserve urbaine*, tel que stipulé au paragraphe 1;
3. L'aire d'affectation *Réserve urbaine* dans le secteur du Mont-Bell est modifiée pour être une aire d'affectation *Maison mobile*;
4. L'aire d'affectation *Maison mobile* dans le secteur du Mont-Bell est agrandie afin d'y inclure l'aire d'affectation *Réserve urbaine*, tel que stipulé au paragraphe 3;

Le tout tel qu'apparaissant à l'extrait du plan des grandes affectations du sol en date du 28 septembre 2022 et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

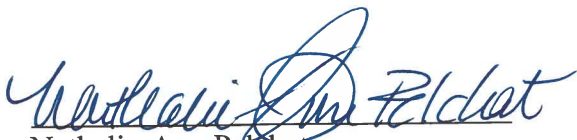
ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 21 octobre 2022.


Nathalie-Ann Pelchat
Mairesse


Hélène Veillette, notaire, OMA
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :	3 octobre 2022
Dépôt du projet :	3 octobre 2022
Adoption du projet :	21 octobre 2022
Assemblée publique de consultation :	21 octobre 2022
Adoption du règlement :	21 octobre 2022
Certificat de conformité de la MRC :	1^{er} novembre 2022
Entrée en vigueur :	1^{er} novembre 2022
Publication de l'avis d'entrée en vigueur :	21 novembre 2022

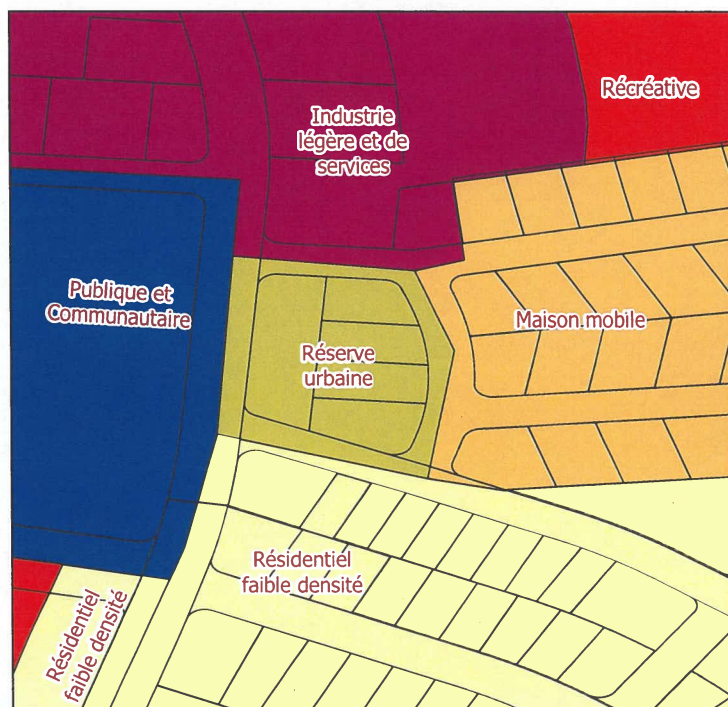

Nathalie-Ann Peichat
Mairesse


Hélène Veillette, notaire, OMA
Greffière

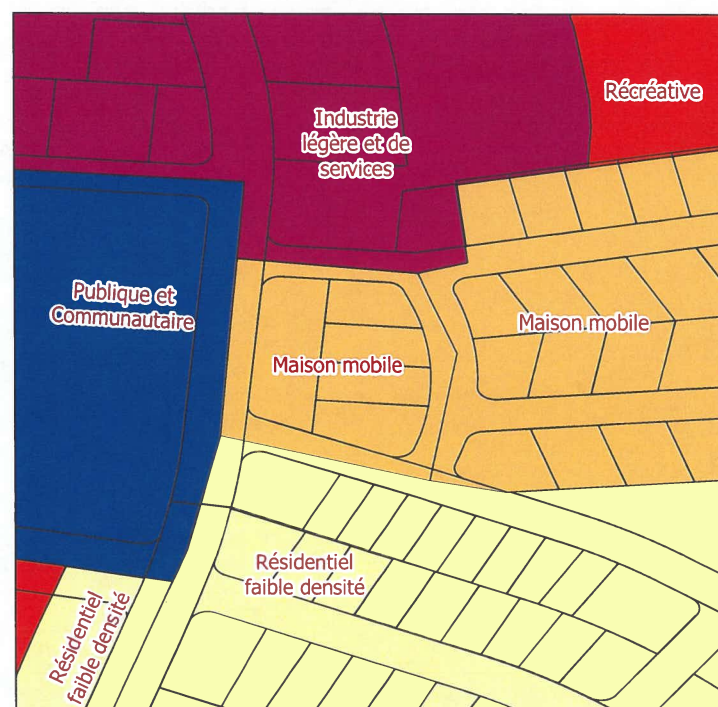
Annexe du règlement no 2022-716

Extrait du plan d'urbanisme - Grandes affectations du sol
Territoire limitrophe (2/4)

AVANT



APRÈS



- Hydrographie
- Cadastre
- Affectation**
- Industrie légère et de services
- Publique et Communautaire
- Récréative
- Maison mobile
- Résidentiel faible densité
- Réserve urbaine
- Maison mobile



0 25 50 m
1:1

Préparé par Mel-Annie Paquin
Secrétaire de direction et greffière adjointe
Le 28 septembre 2022

Annexe du règlement no 2022-716

Extrait du plan d'urbanisme - Grandes affectations du sol
Partie centrale du périmètre d'urbanisation (4/4)

